

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX BORDEAUX

BORDEAUX, le 24/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BORDEAUX METROPOLE Bastide - Déchetterie

Esplanade Charles de Gaulle
33000 Bordeaux

Références : 23-523
Code AIOT : 0005207619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE Bastide - Déchetterie implanté Quai Deschamps 33000 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE Bastide - Déchetterie
- Quai Deschamps 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005207619
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bordeaux Métropole exploite à Bordeaux Bastide une déchetterie à usage des particuliers. La déchetterie est notamment composée de 10 quais de déchargement pour réceptionner du carton, du bois, des métaux, des gravats, des déchets verts et des déchets "tout venant" incinérables et non incinérables, d'un local de stockage de produits dangereux, d'un local de stockage de gros électroménager, d'une borne de collecte d'huiles de vidange et de deux

containers à verre.

L'exploitation de la déchèterie est autorisée sous le régime de l'enregistrement par bénéfice de l'antériorité depuis le 20 février 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- sécurité incendie
- rejets aqueux
- conditions d'entreposage des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Autre du 20/02/2015	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Susceptible de suites	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	/	Sans objet
10	Registre de sortie des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Susceptible de suites	Sans objet
13	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
5	Prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Susceptible de suites	Sans objet
7	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38	Susceptible de suites	Sans objet
9	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Susceptible de suites	Sans objet
11	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 (annexe I)	Susceptible de suites	Sans objet
12	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a notamment constaté que :

- la déchèterie est sécurisée pour les usagers et maintenue propre par l'exploitant,
- les déchets sont correctement entreposés selon leur nature et leur dangerosité.

L'inspection a formulé plusieurs demandes à l'exploitant afin qu'il se conforme aux prescriptions réglementaires, notamment sur les installations électriques, la lutte contre l'incendie et la rétention des pollutions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Donné acte du 20/02/2015
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : capacité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présents : 6,99 t (2710-1 / DC) capacité maximale de déchets non dangereux susceptible d'être présents : 670 m ³ (2710-2 / E)
Constats : L'inspection a constaté la présence de 11 bennes de 40 m ³ , d'une benne de 30 m ³ , d'une benne de 15 m ³ , d'un container de 15 m ² environ pour l'entreposage du gros électroménager, de 5 containers de 1 m ³ pour le petit électroménager et de deux bornes de 1 m ³ pour le verre soit une capacité totale de stockage de 510 m ³ environ de déchets non dangereux. L'inspection a constaté la présence d'une cuve de 5 000 l d'huiles usagées, d'un container de 15 m ² environ pour entreposage des produits dangereux et de 2 fûts de 250 l pour les piles. L'inspection n'est pas en mesure d'évaluer la masse de déchets dangereux, l'exploitant ne la connaît pas non plus. Il précise néanmoins que le dimensionnement des aires et containers de réception des déchets dangereux permet de la limiter à moins de 7 t.
Observations : L'exploitant met en place, dans un délai de un mois, tout moyen permettant de s'assurer que la capacité de stockage des déchets dangereux n'excède pas 7 t. Il informe, dans le même délai, l'inspection des moyens mis en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : L'inspection a constaté le bon état d'entretien de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Une vérification des installations électriques a été effectuée le 02/02/2023 par Bureau Veritas. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification établi par Bureau Veritas qui a constaté dans la cuisine du bungalow deux écarts à la réglementation applicable et formulé deux préconisations pour lever ces écarts : réaliser ou améliorer la continuité de la liaison au conducteur de protection de la prise près de la hotte (valeur maximum 2 ohms) et remettre en état la pénétration de la gaine ou du câble. Par ailleurs, Bureau Veritas n'a pas été en mesure d'effectuer la mise hors tension de l'ensemble des installations électriques en raison d'impératifs d'exploitation et par conséquent n'a pas effectué une vérification exhaustive des installations électriques.
Observations : L'exploitant met en oeuvre, dans un délai de trois mois, les préconisations formulées par Bureau Veritas. L'exploitant fait réaliser dans, un délai de trois mois, un complément de vérification des installations électriques. L'exploitant justifie, dans un délai de trois mois, auprès de l'inspection de la mise en oeuvre des préconisations de Bureau Veritas et de la réalisation des vérifications complémentaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des service d'incendie et de secours [...]- d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...]- d'extincteurs [...] DEM 16 du 23/06/2016 de l'inspection : L'exploitant met en place un plan d'intervention et se dote soit d'un poteau incendie délivrant un débit minimal de 30 m3/h pendant deux heures ou d'une réserve d'eau incendie de 120 m3 comportant une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.
Constats : L'inspection a constaté la présence de quatre extincteurs vérifiés le 06/12/2022. Les étiquettes de vérification sont apposées sur les extincteurs. Le plan de la déchèterie facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours n'est pas affiché ni disponible. L'exploitant explique que ce plan était apposé sur le précédent bungalow qui a été remplacé en 2022. L'inspection n'a pas constaté la présence d'appareil d'incendie à moins de 100 m de la déchèterie. L'exploitant ne sait pas où se situe l'appareil d'incendie le plus proche.
Observations : L'exploitant justifie, dans un délai de un mois, la présence d'un appareil d'incendie à moins de 100 m de la déchèterie. En cas d'absence d'appareil d'incendie à moins de 100 m, l'exploitant fait installer, dans un délai de trois mois, un appareil apte à fournir un débit de 60 m3/h pendant 2 h ou une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120m3. Dans ce cas, l'exploitant justifie, dans un délai de trois mois, la mise en place de ce nouvel appareil d'incendie ou de la réserve. Dans le cas de l'installation d'une réserve, l'emplacement de celle ci devra avoir été validé par le SDIS et réceptionné par celui ci. L'exploitant affiche, dans un délai de un mois, un plan de la déchetterie facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant justifie cette affichage auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de chûtes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. DEM 1 du 23/06/2016 de l'inspection : L'exploitant met en place un affichage signalant le risque de chute sur les zones manquantes et remplace celles abîmés.
Constats : L'inspection a constaté la présence de panneaux signalant le risque de chute au droit de chacun des quais de déchargement accessibles au public ainsi que la présence d'un panneau « sens interdit » au niveau de la desserte de la partie basse des quais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. [...]
Constats : Les eaux d'extinction d'un incendie survenu le 08/03/2023 dans la benne de déchets non dangereux en mélange ont été confinées dans le réseau enterré de collecte des eaux pluviales équipé d'une vanne d'isolement (pelle-étang). L'inspection a constaté que la consigne de fermeture de la vanne d'isolement figure dans la procédure en cas d'incendie sur un centre de recyclage. L'inspection a constaté que la pelle-étang d'isolement se situe sous la chaussée à l'entrée du site et que l'exploitant a eu des difficultés à ouvrir le tampon d'accès à cette pelle-étang. Le site ne dispose pas de bassin aérien de rétention des eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant indique que la rétention s'effectue uniquement dans le réseau enterré de collecte et, si nécessaire, par débordement sur la chaussée en partie basse de la déchetterie. L'exploitant a présenté à l'inspection le compte rendu d'intervention du 10/03/2023 de la société SARP OSIS qui a vidangé le réseau des eaux d'extinction (3 à 4 m ³) de l'incendie.
Observations : L'exploitant étudie, dans un délai de trois mois, les solutions permettant de rendre aisément accessible la pelle-étang d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales. Il informe, dans le même délai, l'inspection des conclusions de cette étude.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an DEM 13 du 23/06/2016 de l'inspection : L'exploitant répare la chaussée et transmet à l'inspection les justificatifs de réparation.
Constats : L'inspection a constaté que les voies de circulation ainsi que les aires de stockage et de stationnement sont revêtues d'un enrobé et délimitées par des bordures. Les eaux pluviales de ruissellement sont ainsi collectées et dirigées vers un réseau de collecte. Ce réseau est doté d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne d'isolement (pelle-étang). Le séparateur à hydrocarbures a été vidangé le 22/11/2022. L'exploitant a présenté la facture de la société SARP OSIS qui a réalisé cette prestation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les rejets d'eaux résiduares font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur un effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : MES : 100 mg/l, DCO : 300 mg/l, DBO5 : 100 mg/l, indice phénols : 0,3 mg/l, chrome hexavalent : 0,1 mg/l, cyanures totaux : 0,1 mg/l, AOX : 5 mg/l , arsenic : 0,1 mg/l, hydrocarbures totaux : 10 mg/l, et métaux totaux : 15 mg/l. [...] (art. 35) [...] Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance des rejets dans l'eau sont effectuées par un organisme agréé par par le ministre chargé de l'environnement. [...] (art. 38) DEM 14 du 23/6/2023 de l'inspection : L'exploitant effectue des mesures des concentrations des valeurs de rejet tous les ans sur les polluants spécifiques (indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic et métaux totaux).
Constats : Des prélèvements des eaux pluviales en sortie du séparateur à hydrocarbures ont été effectué le 24/06/2022. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'analyse du 20/07/2022 établi par Arcagée. L'inspection a constaté que les concentrations de l'ensemble des paramètres (MES, DCO, DBO5, indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, hydrocarbures totaux et métaux totaux) dans les rejets ne dépassaient pas les valeurs limites d'émissions fixées par ce même article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. DEM 2 du 23/06/2016 de l'inspection : L'exploitant met en place un affichage d'affectation des déchets non dangereux sur toutes les bennes. DEM 3 du 23/06/2016 de l'inspection : L'exploitant affiche clairement l'affectation de la zone de GEM et PAM et crée une aire de stockage adaptée.
Constats : L'inspection a constaté que les bennes et conteneurs destinés à la collecte des déchets non dangereux étaient identifiés au moyen d'affichages appropriés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registre de sortie des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Situation administrative, Déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE. DEM 12 du 23/06/2016 de l'inspection : L'exploitant met en place un registre des déchets sortants complet et tenu à jour (date de l'expédition, nom et adresse du destinataire, nature et quantité de chaque déchet expédié avec code du déchet, numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable, identité du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule).
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le registre dématérialisé des déchets sortants. Ce registre comporte les informations requises à l'exception de la qualification du traitement final et du code de traitement qui va être opéré.
Observations : L'exploitant renseigne, dans un délai de trois mois, le registre des déchets sortants avec l'ensemble des informations requises. Il justifie, dans le même délai, qu'une procédure est en place pour que le registre soit complété de manière exhaustive.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. DEM 4 du 23/06/2016 de l'inspection : L'exploitant stocke tous les déchets dangereux dans les locaux dédiés. DEM 5 du 23/06/2016 de l'inspection : L'exploitant met en place un affichage sur la dangerosité des produits sur les réceptacles.
Constats : L'inspection a constaté que les déchets dangereux (à l'exclusion des piles, lampes, cartouches d'encre et DEE) sont réceptionnés et entreposés par l'exploitant dans un local dédié. Il n'a pas été constaté de stockage de déchets dangereux à même le sol. L'inspection a constaté que les conteneurs des déchets dangereux comportent un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. DEM 6 du 23/06/2016 de l'inspection : L'exploitant met en place une méthodologie et s'assure que les déchets dangereux soient organisés en classes de déchets de natures distinctes et identifiables dans les deux armoires DMS. DEM 7 du 23/06/2016 de l'inspection : L'exploitant s'assure que les réceptacles des déchets dangereux soient rangés de manière à pouvoir identifier clairement le caractère de danger. DEM 9 du 23/06/2016 de l'inspection : L'exploitant réalise et met en place les plans des locaux de stockage des déchets dangereux dans les deux armoires DMS afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none">- le local de stockage des déchets dangereux est uniquement destinés à cet usage,- les déchets dangereux sont rangés par classe de natures distinctes,- les contenants des déchets dangereux sont identifiés et disposés sur des rayonnages,- les panneaux d'information requis sont apposés sur le local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Huiles minérales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. DEM 10 du 23/06/2016 de l'inspection : L'exploitant met en œuvre un moyen pour protéger le dispositif de récupération des huiles de vidange usagées à l'abri des intempéries. DEM 11 du 23/06/2016 de l'inspection : L'exploitant met en place de l'absorbant à proximité de la borne.
Constats : L'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none">- les huiles sont stockées dans une cuve enterrée d'une contenance de 5 000 l,- la borne de collecte des huiles est protégée des intempéries par un abri et équipée d'un système de rétention des égouttures,- le produit absorbant n'est pas disponible. L'exploitant indique que la cuve est composé d'une double enveloppe et équipée d'une alarme de détection de fuite. L'étanchéité de la cuve a été contrôlée le 18/11/2019 par SUEZ OSIRIS.
Observations : L'exploitant justifie, dans un délai de 15 jours, auprès de l'inspection la mise à disposition de produit absorbant en quantité suffisant, à proximité de la borne de collecte des huiles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet